

**DÉCISION EL 00-003**  
**DU 20 JANVIER 2000**

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contentieux électoral
2. Contrôle de constitutionnalité du fait pour la CENA de n'avoir pas cessé effectivement ses fonctions le 10 mai 1999
3. Violation de la Constitution.

*Le fait pour la CENA de n'avoir pas effectivement cessé ses fonctions constitue une violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 11 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 12 mai 1999 sous le numéro 1092/0067/REC, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Cour de contrôler, en sa qualité de «plus Haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle et de régulateur du fonctionnement des institutions», «la constitutionnalité de la décision de non cessation de ses fonctions par la Commission électorale nationale autonome (CENA)» au motif que «ladite décision est contraire à l'article 46 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin» ;

**Considérant** qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'à la date de sa saisine la CENA, qui n'a plus d'existence juridique, n'a pas cru devoir cesser ses fonctions ; qu'elle a continué à organiser des conférences de presse justifiant ainsi son intention de ne pas passer service au Secrétariat administratif permanent (SAP) et de rester en activité, même bénévolement, alors que les résultats définitifs des élections ont été proclamés par la Cour depuis trente (30) jours ; qu'en dépit de l'accord ou du consensus de prorogation de deux (02) semaines du mandat de la CENA consenti par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, force doit rester à la loi ;

**Considérant** que l'article 46 de la loi précitée en son alinéa 5 prescrit : «**Un mois au plus tard après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, la Commission électorale nationale autonome (CENA) dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions.**»;

**Considérant** qu'il résulte de la réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour que «la CENA a officiellement cessé ses fonctions le 10 mai 1999, soit un (01) mois après la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999» ; que «le bureau de la CENA n'a remis les clés des lieux occupés au ministre des Finances que le 19 mai 1999, après visite et inventaire contradictoire en présence de l'huissier Maître Claudine HOUNNOU-MOUGNI» ; qu'à la date du 10 mai 1999, tout le matériel électoral n'était pas ramené des départements » et que « l'inventaire de tout le matériel et de l'équipement était en cours d'exécution, par l'huissier susdit » ; qu'en outre, «dans le cadre du contentieux électoral, le bureau de la CENA continuait de recevoir des lettres de la Cour constitutionnelle à l'effet de lui fournir des renseignements et pièces sur les candidats et députés élus» ;

**Considérant** que les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ont été proclamés par la Haute Juridiction le 10 avril 1999 ; qu'à la date du 10 mai 1999, la CENA aurait dû cesser ses fonctions ; qu'elle n'a effectivement mis fin aux dites fonctions que le 19 mai 1999 ; qu'aucun des arguments invoqués, et pas même une décision administrative, ne sauraient justifier le non respect des délais prescrits par la loi ; qu'en conséquence, le fait pour la CENA de n'avoir pas effectivement cessé ses fonctions le 10 mai 1999 constitue une violation de la Constitution ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le fait pour la Commission électorale nationale autonome de n'avoir pas cessé effectivement ses fonctions le 10 mai 1999 constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Vice-président,**  
Lucien SEBO